

30 DÉCEMBRE 1833. — N. 1675. — *Arrêté qui détermine la forme des croix et médailles en fer à décerner pour récompenses honorifiques.*—(Bull. Offic., n. LXXXIX.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 8 octobre 1833 ;

Vu l'avis de la Commission des récompenses honorifiques, créée par notre arrêté du 25 octobre dernier ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le distinction à décerner, aux termes de la loi du 8 octobre 1833, aux membres du Gouvernement provisoire, et aux autres citoyens qui, depuis le 25 août 1830 jusqu'au 4 février 1831, ont été blessés ou ont fait preuve d'une bravoure éclatante, dans les combats soutenus pour l'indépendance nationale, ou ont rendu des services signalés au pays, consistera :

1<sup>o</sup> En une croix en fer, à quatre branches ; l'écusson portera le *Lion Belge*, en or, entouré d'un cercle en or, et sur le revers, 1830 ;

2<sup>o</sup> En une médaille en fer portant, d'un côté, le *Lion Belge*, avec l'exergue : *Aux défenseurs de la patrie*, et, de l'autre côté, neuf écussons aux armes de chacune des neuf provinces du royaume ; au centre de ces écussons un soleil et le millésime 1830, avec les mots : *Indépendance de la Belgique*, en exergue.

2. La croix et la médaille seront portées sur la poitrine, du côté gauche ; la croix sera suspendue à un ruban moiré, large de trois centimètres deux millimètres, à fond rouge, bordé, de chaque côté, d'un liseré jaune et noir, chacun de trois millimètres de largeur.

La médaille sera suspendue à un ruban de même largeur que celui de la croix, à fond noir et à liseré jaune et rouge de trois millimètres de largeur chacun.

3. Les dessins desdits croix, médailles et ru-

bans, approuvés par nous, resteront annexés au présent arrêté.

4. Les honneurs du port d'arme seront rendus aux personnes décorées de la croix ou de la médaille.

6. Nos ministres de l'intérieur (M. Ch. Rogier) et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Reçu au ministère de la justice le 11 décembre 1833.

29 DÉCEMBRE 1833. — N. 1676. — *Loi qui charge les États-députés de la confection des budgets provinciaux de 1834* <sup>1</sup>.—(Bull. Offic., n. xc.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 9 décembre 1832 (Bulletin Officiel, n. LXXXII, n. 1012) ;

Considérant que les Conseils provinciaux ne peuvent être établis assez à temps pour voter les budgets des provinces pour l'exercice 1834,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

*Article unique.* Les députations des États provinciaux, et le Comité de conservation qui remplace la députation des États de la province de la Flandre orientale, sont chargés de dresser les budgets des voies et moyens et des dépenses des provinces pour l'exercice 1834.

Ces budgets seront rendus publics par leur insertion au Mémorial administratif quinze jours avant d'être soumis à l'approbation du Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

31 DÉCEMBRE 1833. — N. 1677. — *Loi qui arrête le budget du ministre de la guerre pour l'exercice 1834* <sup>2</sup>. — (Bull. Offic., n. xc.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, le 27 novembre 1833, par M. le ministre de l'intérieur (*Monit.* du 29). Motifs (*Monit.* du 2 décembre). Rapport par M. Henri de Brouckère, le 2 décembre. Discussion et adoption par 63 membres, le 14 décembre (*Monit.* des 4 et 17).

Envoi au Sénat, le 23 décembre. Rapport par M. de Mooreghem, père, le 24. Adoption unanime, le 26 (*Monit.* des 25, 26 et 28).

Voy. les lois des 8 décembre 1831, n<sup>o</sup> 337, et 9 décembre 1832, n<sup>o</sup> 1012.

<sup>2</sup> Présentation avec les autres budgets, par le ministre des finances à la Chambre des Représentans, le 14 novembre 1833 (*Monit.* des 16 et 20 novembre). Rapport par M. Brabant, le 16 décembre. Discussion, le 18. Adoption, le 21, à l'unanimité de 71 votans (*Monit.* des 18, 20 et 23).

Envoi au Sénat, le 23 décembre. Rapport par M. de Rouillé, le 28. Discussion et adoption, le 30 (*Monit.* des 25, 30 et 31).

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget du département de la guerre, pour l'exercice 1834, est fixé à la somme de trente-huit millions deux cent quatre vingt-un mille fr. (38,281,000), conformément à l'état ci-annexé.

2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre,

Baron EVAÏN.

### Tableau du Budget de la Guerre pour l'exercice 1834.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

##### Administration centrale.

Art. 1. Traitement et indemnités du ministre . . . . .	fr.	25,000	} 246,000
2. Traitemens des employés . . . . .		166,000	
3. Frais de route et de séjour . . . . .		3,000	
4. Matériel du ministère . . . . .		52,000	

#### CHAPITRE 2.

##### Soldes et masses de l'armée.

Art. 1. État-major-général . . . . .	648,000	} 32,728,000
2. État-major général des places . . . . .	225,000	
3. Intendance militaire . . . . .	143,000	
4. État-major et employés d'artillerie . . . . .	249,000	
5. Idem et employés du génie. . . . .	236,000	
6. Troupes d'artillerie . . . . .	6,000,000	
7. Troupes du génie . . . . .	416,000	
8. Troupes d'infanterie . . . . .	14,751,000	
9. Troupes de cavalerie . . . . .	8,537,000	
10. Gendarmerie . . . . .	1,523,000	

#### CHAPITRE 3.

##### Frais divers et indemnités.

Art. 1 Indemnités pour frais de bureau. . . . .	107,000	} 452,000
2. Frais de police . . . . .	20,000	
3. Frais de route et de séjour. . . . .	75,000	
4. Transports généraux . . . . .	100,000	
5. Chauffage et éclairage des corps-de-garde. . . . .	150,000	

#### CHAPITRE 4.

##### Service de santé.

Art. 1. Administration centrale . . . . .	24,000	} 501,000
2. Pharmacie centrale . . . . .	84,000	
3. Hôpitaux sédentaires. Personnel. . . . .	233,000	
4. Matériel des hôpitaux sédentaires. . . . .	160,000	

A reporter. . . . . 33,927,000

D'autre part. . . 33,927,000

## CHAPITRE 5.

*Établissements militaires.*

Art. 1. École militaire . . . . .	48,000	}	106,000
2. Traitemens des fonctionnaires de l'école militaire, et autres frais de cet établissement, pour le cas d'adoption d'une loi . . . . .	52,000		
3. Haras, pour le premier trimestre . . . . .	6,000		

## CHAPITRE 6.

*Matériel de l'artillerie et du génie.*

Art. 1. Matériel de l'artillerie . . . . .	1,066,000	}	2,257,000
2. Idem du génie. . . . .	1,191,000		

## CHAPITRE 7.

<i>Article unique.</i> Traitemens de disponibilité, non-activité et pensions . . . . .	590,000
--	---------

## CHAPITRE 8.

*Traitemens divers.*

Art. 1. Traitemens des aumôniers et desservans . . . . .	12,000	}	71,000
2. Id. d'employés temporaires . . . . .	22,000		
3. Id. des militaires décorés sous l'ancien gouvernement, et secours sur le fonds de Waterloo . . . . .	37,000		

## CHAPITRE 9.

<i>Article unique.</i> Fourrages en nature et indemnité représentative . . . . .	309,000
--	---------

## CHAPITRE 10.

<i>Article unique.</i> Pour dépôts de gardes civiques, partisans, ambulances et supplé- ment aux troupes cantonnées . . . . .	822,000
--	---------

## CHAPITRE 11.

<i>Article unique.</i> Dépenses imprévues . . . . .	199,000
---	---------

Total, francs . 38,281,000

11 DÉCEMBRE 1833.—N. 1678.—*Arrêté qui détermine l'uniforme des commissaires de milice.* — (Bull. Offic., n. xc1.)

Léopold, etc.

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, relatif à la fixation de l'uniforme des commissaires de milice;

Vu l'art. 5 de la loi du 8 janvier 1817, qui donne à ces fonctionnaires le rang de lieute-

<sup>1</sup> Dans cette somme sont compris les secours à accorder aux réfugiés politiques. (*Moniteur* du 33 décembre.)

nant-colonel, à moins qu'ils n'aient été revêtus précédemment d'un grade militaire plus élevé;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. L'uniforme des commissaires de milice est déterminé comme suit :

Habit long, bleu de roi, boutonné droit par une rangée de neuf boutons plats de métal blanc; collet ponceau, paremens ponceau en pointe, fermés par deux petits boutons; pattes en long dans dans les plis de la poche; passepoils ponceau au pourtour de l'habit et aux retroussis.

Panlalon bleu de roi, demi-collant, tombant sur la botte; deux bandes ponceau, de deux